



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune d'OSTHOUSE

**Barrage du moulin en lit mineur du Muhlbach
dans la commune de OSTHOUSE**

ARRETE PREFECTORAL

**de prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage du moulin sur le Muhlbach
dans la commune de Osthouse
et portant règlement d'eau
pour la SARL ENERGIE KORNMANN
autorisée à utiliser l'énergie hydraulique
du Muhlbach d'Osthouse**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième ;
- VU le Code de l'Energie, et notamment son livre cinquième ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R.432-3 et D.432-4 et leurs annexes en application de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;
- VU l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
- VU la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU l'autorisation du 06 décembre 1894 portant règlement d'eau du moulin établi sur le Muhlbach dans la commune de Osthouse ;
- VU la traduction assermentée datée du 26 décembre 2007 de l'autorisation du 06 décembre 1894 ;
- VU le procès-verbal de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin suite à la visite de contrôle du 10 décembre 2012 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace, daté du 22 novembre 2011, pointant la nécessité de mise en sécurité rapide du barrage du moulin sur le Muhlbach à Osthouse, transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin et à Monsieur le Maire de la commune de Osthouse ;

- VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, déposé par la SARL ENERGIE KORNMANN concernant la mise en service d'une usine hydroélectrique sur le Muhlbach à Osthause ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 6 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à la SARL ENERGIE KORNMANN en date du 9 février 2013 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier daté du 13 février 2013 ;
- VU la réponse du Préfet aux observations formulées par le pétitionnaire, en date du 12 août 2013 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier daté du 28 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'acte du 06 décembre 1894 autorise l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière le Muhlbach d'Osthause et constitue la première autorisation écrite du barrage du moulin sur le Muhlbach ;

CONSIDERANT que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux autorisations de moins de 150 kW délivrées avant 1919 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même Code ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.214-71 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article R.214-17 s'appliquent aux autorisations de moins de 150kW délivrées avant 1919 ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter-préfectoral du 17 janvier 2005 portant approbation du SAGE Ill-Nappe-Rhin définit comme priorité d'actions d'assurer un fonctionnement écologique optimal de l'Ill, des phréatiques et du Vieux-Rhin ;

CONSIDERANT que l'article L.432-6 du code de l'environnement impose la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par les article R.432-3 et D432-4 ;

CONSIDERANT que l'Ill fait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D432-4 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse maintient le classement de l'Ill ;

CONSIDERANT que la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 précise que, pour les cours d'eau anciennement classés par décret avec liste d'espèce publiée, il n'y a pas de délais supplémentaires prévus pour que les ouvrages soient mis en conformité ;

CONSIDERANT que la SARL ENERGIE KORNMANN choisit, dans son dossier de porter à connaissance, de ne pas turbiner lorsque le débit dans l'Ill au droit de la diffluence avec le Muhlbach sera inférieur ou égal à 15 m³/s ;

CONSIDERANT que, pour un débit de 15 m³/s, le tronçon de l'Ill court-circuité sera plus attractif que le Muhlbach, permettant ainsi de conserver la continuité écologique de l'Ill sans mise en place d'une passe-à-poissons permettant d'assurer la montaison sur le Muhlbach ;

CONSIDERANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le barrage du moulin commence à être contourné sur son appui en rive gauche, menaçant la stabilité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la rupture de ce barrage pourrait conduire à emporter une partie de la chaussée et créer un embâcle important lors d'une crue conduisant à une surinondation dans la commune d'Osthouse ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection de la commune d'Osthouse contre toute surinondation qui pourrait être engendrée par une rupture du barrage du moulin sur le Muhlbach ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives à la sécurité du barrage en lit mineur du Muhlbach à OSTHOUSE, appartenant à la SARL ENERGIE KORNMANN sise 80c route de Valff – 67230 WESTHOUSE.

Le présent arrêté porte règlement d'eau et fixe les prescriptions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du Muhlbach à OSTHOUSE par la SARL ENERGIE KORNMANN sise 80c route de Valff – 67230 WESTHOUSE.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DU BARRAGE

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE REFECTION DU BARRAGE :

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de prévenir tout risque de rupture du barrage.

Pour ce faire, la SARL ENERGIE KORNMANN réalisera, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, des travaux de réfection du barrage du moulin sur le Muhlbach à Osthouse.

Avant le commencement des travaux, la SARL ENERGIE KORNMANN adresse au service chargé de la police de l'eau, pour visa, les plans projets définitifs du barrage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX :

La période d'intervention dans le cours d'eau tiendra compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site d'intervention.

En deuxième catégorie piscicole, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces présentes sur le site, soit **du 1er août au 15 mars**.

ARTICLE 4 – RECEPTION DES TRAVAUX :

Dès l'achèvement des travaux, la SARL ENERGIE KORNMANN est tenue d'en informer le service chargé de la police de l'eau en vue de leur récolement.

Titre III– REGLEMENT D'EAU ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE

ARTICLE 5 – AUTORISATION À DISPOSER DE L'ÉNERGIE :

La SARL ENERGIE KORNMANN est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et sans échéance de renouvellement, à disposer de l'énergie de la rivière Muhlbach pour la mise en jeu d'une centrale située sur le territoire de la commune de Osthouse (département du Bas Rhin) et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 63 kilowatts (correspondant à la consistance légale).

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DU DROIT D'EAU:

Le barrage du moulin sur le Muhlbach à Osthouse crée une retenue à la cote normale 153,69 m NGF normal (IGN69), qui est le niveau normal d'exploitation.

Les eaux sont restituées à la rivière à la cote normale de restitution 152,56 m NGF normal (IGN 69). La hauteur de chute brute maximale est ainsi de 1,13 mètres.

Le débit maximal turbiné sera 5,68 m³/s.

Les turbines seront installées dans le lit de la rivière au droit du barrage sur le Muhlbach et seront à l'arrêt tant que le débit dans l'Ill au droit de la diffluence Ill/Muhlbach à Osthouse sera inférieur ou égal à 15 m³/s.

ARTICLE 7 – DÉVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE MESURES ET REGULATION:

a) Le déversoir en rive droite

- a une longueur de 4,5 mètres,
- sa crête est arasée à la cote 153,69 m NGF normal (IGN69).

b) Le dispositif de décharge

- a une largeur de 3,68 m,
- son seuil est établi à la cote 152,43 m NGF normal (IGN69),
- sera constitué d'un clapet asservi à des sondes de niveau pour une gestion automatisée du dispositif.

c) Le dispositif de mesure du niveau de la retenue sera constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France scellée au droit du barrage sur le Muhlbach. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

d) La régulation du niveau de la retenue sera automatisée comme suit :

- lorsque les turbines seront en marche, le niveau de la retenue sera maintenu à sa cote par les turbines, asservies à des sondes de niveau,
- lorsque les turbines seront à l'arrêt, ou lorsque le débit dans le cours d'eau dépassera la capacité des turbines, le niveau de la retenue sera maintenu à sa cote par le clapet de décharge automatique, asservi à des sondes de niveau.

Avant la mise en exploitation de la centrale, la SARL ENERGIE KORNMANN adresse au service chargé de la police de l'eau une actualisation des consignes de gestion du barrage incluant notamment :

- un plan de masse du système de régulation, avec notamment l'emplacement des sondes et la description des valeurs de contrôle pour chacune d'elles,
- les moyens dont dispose la SARL pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, hors crue et pendant la crue et la décrue, en cas de défaillance de l'automate.

e) Les règles de fonctionnement des turbines sont les suivantes :

Débit naturel de l'III au droit de la diffluence III/Muhlbach à Osthouse (m3/s)	Débit turbiné (m3/s)
0 à 15	0
15 à 20,68	0 à 5,68
> 20,68	5,68

f) Afin d'assurer le respect des règles de fonctionnement précédentes, il sera mis en œuvre un système de contrôle du respect du seuil de 15 m3/s dans l'III au droit de la diffluence III/Muhlbach à Osthouse sera mis en œuvre déclenchant la mise en marche et l'arrêt des turbines.

Avant la mise en exploitation de la centrale, la SARL ENERGIE KORNMANN adresse au service chargé de la police de l'eau, pour visa, un dossier technique décrivant ce système de contrôle.

ARTICLE 8 – SYSTÈME DE FRANCHISSEMENT POUR LA FAUNE PISCICOLE :

Sous réserve du respect du seuil des 15 m3/s dans l'III au droit de la diffluence III/Muhlbach à Osthouse pour la mise en marche des turbines, il n'y a pas d'ouvrage de franchissement en montaison à prévoir pour la faune piscicole au droit du barrage sur le Muhlbach.

En revanche, afin d'assurer la dévalaison des anguilles et des smolts au droit des turbines, un système de dévalaison sera mis en œuvre.

Avant le commencement des travaux relatifs au système de dévalaison, la SARL ENERGIE KORNMANN adresse au service chargé de la police de l'eau, pour visa, un dossier technique décrivant ce système.

ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après, relatives à la conservation, la reproduction et la circulation du poisson.

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans la turbine. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont ceux définis à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – REPERE DU NIVEAU LEGAL DE RETENUE :

Il sera posé aux frais du permissionnaire un repère du niveau légal de la retenue, définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, à proximité de l'échelle limnimétrique mentionné à l'article 7 c) du présent arrêté.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :

En période de turbinage, le permissionnaire est tenu de réaliser le relevé de la puissance produite au niveau de sa turbine ainsi que le relevé du débit dans l'III au droit de la diffluence III/Muhlbach à Osthouse et de les consigner dans un registre à conserver trois ans et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de consigner dans ce même registre les manœuvres effectuées sur la vanne de décharge (dates d'ouverture, dates de fermeture) ainsi que les débordements éventuellement constatés en amont des ouvrages.

ARTICLE 12 – MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES :

Les consignes de manœuvre des ouvrages sont celles définies aux articles 7 d) e) et f) du présent arrêté.

Le permissionnaire est tenu de les respecter.

En cas d'ouverture incomplète de la vanne de décharge en période de crue, il pourra être tenu pour responsable en cas d'inondations provoquées à l'amont.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 – OBSERVATION DES RÉGLEMENTS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 14 – ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS :

L'ensemble des ouvrages hydrauliques sur le Muhlbach doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures

possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT – MISE EN SERVICE - CONTRÔLES :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art, aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance de la SARL ENERGIE KORNMANN, et aux prescriptions du présent arrêté.

Avant la mise en exploitation de la centrale, il est procédé au récolement des travaux par le service chargé de la police de l'eau, et notamment des systèmes prescrits aux articles 7 d) et f) et 8) du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet. Dans les 6 mois suivants l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet au préfet le plan de récolement des ouvrages.

Un procès-verbal de récolement des travaux est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

Seule la notification à la SARL ENERGIE KORNMANN d'un procès-verbal de récolement concluant que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation vaudra autorisation de mise en service définitive de la centrale.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4 du code de l'environnement., des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement., et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II,1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement..

ARTICLE 19 – CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE :

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés, dans les conditions fixées par l'article R.214-83 du code de l'environnement, à l'autorité administrative qui, soit en donne acte, soit s'y oppose.

ARTICLE 20 – MISE EN CHÔMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION À L'AUTORISATION :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du Code de l'Environnement.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 années sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 - CONTROLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL ENERGIE KORNMANN sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL ENERGIE KORNMANN sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la SARL ENERGIE KORNMANN ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à la SARL ENERGIE KORNMANN.

En vue de l'information des tiers, un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'Osthouse pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie d'Osthouse.

ARTICLE 25 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (ARTICLE R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ARTICLE R.421-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE) :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

ARTICLE 26 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
Le Gérant de la société Energie Kornmann,
Le Maire d'Osthouse,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 29 NOV. 2013

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

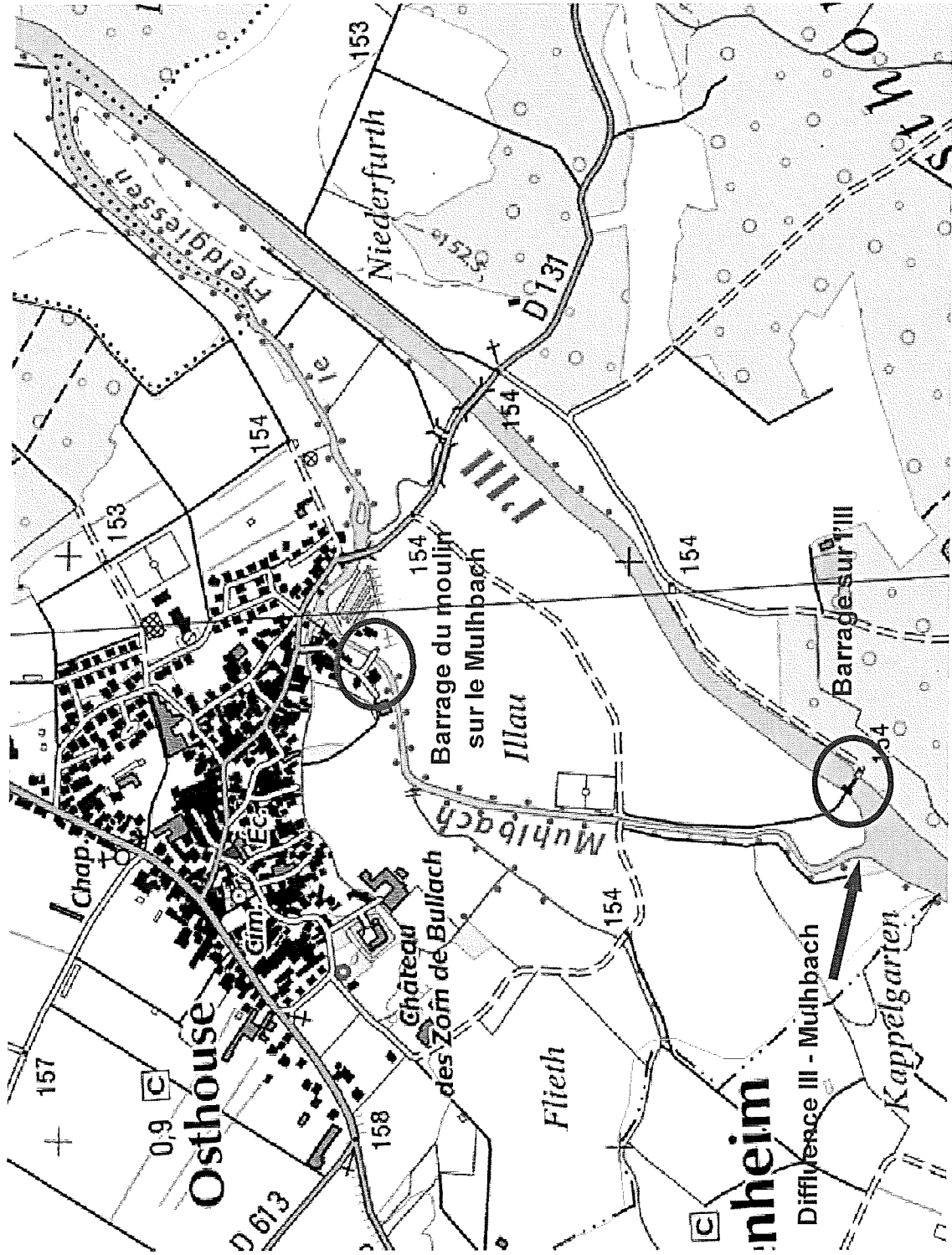


Christian RIGUET

P.J. :

- *Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages*
- *Annexe 2 : Copie de la traduction assermentée de l'autorisation du 06 décembre 1894*

Annexe 1 – Plan de localisation des aménagements



Annexe 2 – Copie de la traduction assermentée de l'autorisation du 06 décembre 1894

TRADUCTION ASSERMENTEE D'UN DOCUMENT EN LANGUE ALLEMANDE N° 7153

Acte d'autorisation

Suite aux investigations prescrites par l'ordonnance ministérielle du 12 mars 1892, dans l'affaire concernant la construction d'un nouveau barrage dans l'Ill pour le moulin d'Osthouse et concernant la réglementation relative à ce moulin, investigations effectuées par l'inspecteur de l'équipement à Colmar-Ill et suite à la publication légale de l'entreprise dans les formes prescrites :

Je décide en vertu du § 18 du Code de l'industrie et de l'artisanat de l'Empire allemand ainsi que du § 1 de la loi du 2 juillet 1891 concernant l'usage et la protection de l'eau et de l'ordonnance du 1 février 1892

Ce qui suit

Pour l'exploitation du Moulin d'Osthouse, situé sur un bras secondaire de l'Ill navigable et actuellement propriété de Monsieur Alfons Neff à Osthouse, les dispositions ci-après ont été édictées.

Art. 1

Hauteur légale de retenue au barrage et repère pour celle-ci

La hauteur légale de retenue au barrage de l'Ill, en aval de la dérivation du canal du moulin d'Osthouse, obtient la côte 154,10 du nivellement de l'Ill de l'an 1880. L'horizon de celui-ci se réfère au niveau de Marseille, dont le centre est à Osthouse de 0,80 m (quatre-vingt centimètre) plus bas que celui du niveau d'Amsterdam.

La borne kilométrique numéro 31 se trouvant sur la berge gauche du canal du moulin d'Osthouse, à sa dérivation de l'Ill, sert de repère. La surface de celle-ci se trouve à la côte 155,038 du nivellement de l'Ill ou à 0,938 m (neuf cent trente huit millimètre) au dessus de la hauteur légale de retenue.

Art. 2

Description du barrage d'Osthouse

Le barrage d'Osthouse sera nouvellement construit, dans le cadre de la régularisation de l'Ill, selon un plan approuvé par le ministère de l'Empire pour l'Alsace-Lorraine. Sur la rive droite de celui-ci seront réalisés un passage pour bateaux de 5,0 m (cinq mètres) et en plus quatre autres orifices d'écoulement de 4,0 m (quatre mètres) chacune. Le seuil commun de ces cinq orifices sera établi à la côte 152,10 du nivellement de l'Ill ou de 2,0 m (deux mètres) plus bas que la hauteur légale de retenue.

Sur la rive gauche, un passage pour barges sera réalisé, dont le seuil supérieur s'établira à la côte 153,30 du nivellement de l'Ill ou à 0,80 m (quatre-vingt centimètres) plus bas que la hauteur de retenue, tandis que le seuil inférieur sera réalisé à la même hauteur que celle des orifices du barrage. La largeur intérieure du passage des barges aura 1,50 m (un mètre cinquante centimètres) et la longueur utile du sas 9,0 m (neuf mètres).

Entre le passage des barges et les orifices du barrage une échelle à poissons sera installée. L'ouverture d'accès de celle-ci aura une largeur de 0,40 m (quarante centimètres) et le seuil s'établira à la côte 153,700 ou à 0,40 m (quarante centimètres) plus bas que la hauteur de retenue. Elle sera munie d'une vanne de 0,45 m (quarante cinq centimètre) de hauteur qui pourra être élevée en cas de besoin jusqu'à 0,55 m (cinquante cinq centimètre) au dessus de la hauteur légale de retenue.

Les cinq ouvertures du barrage recevront, aux fins d'observation de la hauteur légale de retenue, des dispositifs pour le lestage avec des poutres. Du côté gauche du passage pour bateaux sera installé un poteau mobile d'arrêt en fer, pour permettre un enlèvement rapide des poutres. Pour le manèment des poutres dans les quatre autres orifices du barrage ainsi que de la vanne de l'échelle à poissons un pont de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de largeur sera réalisé au dessus de ceux-ci, dont les dessous seront posés sur la côte 154,90 du nivellement de l'Ill ou à 0,80 m (quatre vingt centimètres) au-dessus de la hauteur légale de retenue.



Art. 3

Entretien et fonctionnement du barrage

Le barrage sera construit par l'administration, et le propriétaire de la turbine aura à verser à la Trésorerie Générale une contribution au prix de construction, à fixer dans une convention particulière. L'entretien ultérieur du barrage et son maintien en bon état ainsi que la manipulation de celui-ci seront à la charge exclusive du propriétaire de la turbine ou de son ayant droit. En cas d'annonce de crue, toutes les orifices du barrage serviront d'écluses de décharge. Le propriétaire de la turbine ou son ayant droit sont obligés, dans ce cas, de faire enlever en cas de besoin les poutres et de maintenir le niveau d'eau en amont du barrage aussi longtemps que possible à la hauteur légale de retenue. Ils sont responsables pénalement et civilement pour tout dommage causé par des irrigations par submersion à la propriété privée ou publique, aussi longtemps que toutes les poutres n'ont pas été enlevées de toutes les orifices du barrage. La vanne de l'échelle à poissons doit être pendant toute l'année au-dessus de la hauteur légale de retenue, à moins que le fonctionnaire de l'inspection compétent n'ait ordonné une fermeture temporaire de celle-ci.

Art. 4

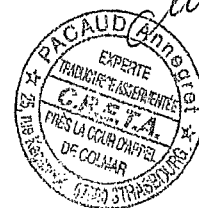
Réglementation en vue de la navigation

La quantité d'eau de l'ill non nécessaire pour le fonctionnement du moulin d'Osthouse, en cas de niveau d'eau habituel, sera évacuée par le passage pour bateaux. A cette fin, le propriétaire de la turbine ou son ayant droit fera enlever, en cas de besoin, le nombre nécessaire de poutres. Pour faciliter le passage de véhicules plus grands ou de machines à drague, le propriétaire de la turbine devra installer à ses frais, en amont du barrage, à un emplacement à déterminer par l'autorité de contrôle, un guindeau muni des accessoires nécessaires. L'entretien de ce guindeau avec accessoires ainsi que la mise à disposition d'équipes de main d'œuvre nécessaire à l'éclusement des véhicules seront également à la charge du propriétaire de la turbine ou de son ayant droit.

Art. 5


Petites digues de protection le long du canal du moulin d'Osthouse

A tous les endroits où le niveau d'eau fixé à l'art. 1 se trouve à 0,16 m (seize centimètres) sous le niveau des rives le long de l'ill et du canal du moulin d'Osthouse, le propriétaire de la turbine devra élever les rives des cours d'eau précités et les entretenir de telle manière que la différence entre celles-ci et le niveau d'eau retenu sera partout d'au moins 0,16 m (seize centimètres). Là où le niveau d'eau est supérieur à celui de la rive naturelle, des petites digues de protection de 0,30 m (trente centimètres) de hauteur au dessus du niveau d'eau ainsi que de 0,60 m (soixante centimètres) de largeur au sommet et d'un talus de 1 ½ de hauteur doivent être installées. Le propriétaire de la turbine ou ses ayants droit ne seront dégagés de l'obligation d'entretien de ces rives artificiellement surélevées que si les rives sont élevées au-delà des hauteurs prescrites par une association formée par les propriétaires de prés, pour protéger les terres adjacentes des inondations causés par les crues estivales de l'ill.



Art. 6

Ecluse de refoulement dans la « Sonderau »

Le propriétaire de la turbine reçoit l'autorisation de construire à ses frais une écluse dans la Sonderau, à son confluent avec le canal du Moulin d'Osthouse. Celle-ci aura deux ouvertures de 8,0 m (six mètres) au total et sera munie de dispositifs pour la fermeture avec des poutres ou des batardeaux ; son seuil s'établira à la cote 152,70 du nivellement de l'ill ou à 2,754 m (deux mètres sept cent cinquante quatre millimètres) plus bas qu'un repère désigné par  sur le rebord de la fenêtre en pierre du côté sud du moulin d'Osthouse et sur laquelle la ligne de base du triangle se trouve à la cote 155,454 du niveau de hauteur désigné.

Art. 7

Entretien et mise en service de l'écluse

L'entretien en bonne et due forme de l'écluse dans la Sonderau incombe au propriétaire de la turbine ou à ses ayants droit ; la mise en service de celle-ci est cependant réservée aux instructions du maire d'Osthouse. A ce sujet, il convient d'observer que l'étang de pêche existant de Monsieur le baron Zorn von Bulach ainsi que le cours d'eau du village d'Osthouse qui en général sont approvisionnés en eau par la Sonderau, doivent toujours être alimentés de manière suffisante. La hauteur du niveau d'eau nécessaire sera désignée, après curage préalable de la Sonderau, par un marquage de repère à installer dans le cours d'eau du village à un endroit facilement accessible, en aval de l'embouchure du fossé de dérivation de l'étang de pêche précité, aux frais du propriétaire du moulin d'Osthouse. La hauteur de ce marquage sera fixée en accord avec les intéressés par l'autorité administrative compétente et sera indiqué avec les repères nécessaires dans un procès-verbal à signer en commun, qui après approbation fera partie intégrante du présent acte.

Le niveau du cours d'eau du village doit rester à l'avenir au moins à la hauteur de ce marquage. A cet effet, le maire d'Osthouse est habilité, respectivement obligé sur demande de Monsieur le baron Zorn von Bulach ou de ses ayants droit, de faire ouvrir l'écluse décrite à l'art. 6 de manière telle que le niveau d'eau prévu du cours d'eau du village soit toujours maintenu, mais ne sera pas dépassé. Le dernier cas ne pourra se produire que lorsque le cours d'eau villageois est alimenté exclusivement par la Sonderau ou lorsque le maire d'Osthouse fait ouvrir l'écluse de la Sonderau en cas de crue, pour empêcher une inondation des terres cultivables adjacentes au canal du moulin d'Osthouse.

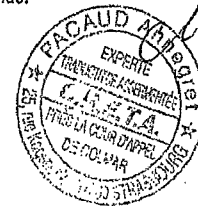
En aucun cas, l'écluse précitée ne doit entraver la navigation des barges entre la Sonderau et le canal du moulin d'Osthouse. Les bateliers et pêcheurs sont par conséquent toujours habilités à dégager une des deux ouvertures de l'écluse pour la nécessité du passage de barges vides ou chargées.

Le propriétaire de la turbine ou ses ayants droit ne doivent jamais empêcher l'exécution des instructions du maire d'Osthouse que celui-ci ordonnera conformément aux autorisations concernant la mise en service de l'écluse de la Sonderau. Au contraire, ils seront pénalement et civilement responsables de tout dommage causé par eux suite à une alimentation insuffisante de l'étang à poisson de Monsieur le baron Zorn von Bulach ainsi que du cours d'eau communal d'Osthouse.

Art. 8

Hauteur légale de retenue du moulin et repère

La hauteur légale de retenue du moulin se situe à la cote 153,93 du nivellement de l'ill et se situe à 1,524 (un mètre cinq cent vingt-quatre millimètres) plus bas que le repère décrit à l'article 6. Un autre repère est indiqué sur un socle du côté nord du bâtiment du Moulin situé sur la rive droite du canal du moulin et désigné par un trait horizontal (—→), ayant la cote 159,24 et se trouvant ainsi de 0,828 m (six cent quatre-vingt huit millimètres) plus bas que la hauteur légale de retenue.



Art. 9

Installations de service du moulin

Les ouvertures de service et de vidange du canal de fuite du moulin d'Osthouse peuvent être conservées. Du côté droit se trouve l'orifice d'accès à l'installation de turbine. Celle-ci a une largeur intérieure de 3,57 m (trois mètres cinquante sept centimètres) et son seuil se trouve à la cote 153,28 du nivellement ou de 0,85 m (soixante cinq centimètres) plus bas que la hauteur légale de retenue. Un autre orifice d'accès pour un moteur à installer ultérieurement existe du côté gauche. Elle a une largeur utile de 1,60 m (cent soixante centimètres), son seuil se situe à la cote 152,604 du nivellement de l'II et ainsi à 1,236 m (un mètre deux cent trente six millimètres) en dessous de la hauteur de retenue. Le mouvement perdu se situant entre les deux ouvertures d'accès a une largeur de 1,78 m (cent soixante dix huit centimètres), son seuil se trouve à la même hauteur que ceux de l'orifice gauche. Tous les orifices doivent être munis de vannes dont les bords supérieurs se trouvent à la hauteur légale de retenue à l'état fermé. Le dispositif d'élévation de ces vannes doit être réalisé de manière telle que les ouvertures puissent être dégagées pour le débit d'eau jusqu'à la hauteur des bords inférieurs des supports de la passerelle de service se trouvant à 0,20 m (vingt centimètres) au dessus de la hauteur légale de retenue.

La vanne doit servir à la décharge du canal d'amené du moulin en cas d'interruption temporaire de l'exploitation ainsi qu'en cas de crue. Le propriétaire de la turbine et ses ayants droit sont civilement et pénalement responsables pour toute submersion au moulin, aussi longtemps que le bord inférieur de la vanne de retenue ne se trouve pas à 0,20 m (vingt centimètres) au dessus de la hauteur légale de retenue.

Art. 10

Poteaux de contrôle et repères

En amont du barrage et en amont des orifices d'écoulement du moulin des poteaux de contrôle seront enfoncés, aux frais du propriétaire de la turbine, à des endroits facilement accessibles, en présence d'un fonctionnaire de l'administration régionale, de l'autorité locale ainsi que des autres intéressés, pour pouvoir contrôler constamment le respect de la hauteur légale de retenue. Chacun de ces poteaux doit être réalisé en bois de chêne taillé quadratiquement, avec des côtés de 0,20 m (vingt centimètres); leur longueur est à établir de manière telle qu'ils puissent être enfoncés avec suffisamment de solidité dans le fonds des cours d'eau. La partie supérieure des deux poteaux doit être entourée d'un anneau de fer et couvert de fer blanc, fixé aux coins et au milieu par des vis et des clous. Le clou central doit avoir une tête d'une dimension d'environ deux centimètres et la surface de ceux-ci doit correspondre exactement à la hauteur légale de retenue de l'endroit concerné. Le propriétaire de la turbine et ses ayants droit sont responsables de la conservation de ces poteaux de contrôle ainsi que des repères prévus pour les divers dispositifs de retenue et de vidange.

Art. 11

Délais d'exécution des ouvrages à réaliser par le propriétaire de la turbine et procès-verbal de réception

Pour les travaux incombant au propriétaire de la turbine en conformité avec les dispositions ci-dessus, celui-ci obtient un délai d'un an, à compter du jour de la signification de la présente autorisation. Après expiration de ce délai, une visite des lieux sera effectuée par un fonctionnaire de l'autorité de contrôle compétente, en présence de l'autorité locale ainsi que des autres intéressés. Si les installations ont été exécutées conformément aux prescriptions, un procès-verbal de réception sera établi en trois exemplaires. Après approbation de celui-ci, un exemplaire sera conservé aux archives de la présidence du district de Strasbourg, un deuxième aux archives de la commune d'Osthouse et un troisième sera versé aux dossiers de l'autorité de contrôle compétente. Sur demande du propriétaire de la turbine, une copie certifiée conforme du procès-verbal de réception lui sera délivrée après acquittement des frais de copie.



Art. 12

Mesures en cas de dépassement des délais ou en cas de changements ultérieurs des lieux

Si le propriétaire de la turbine ne fait pas exécuter les travaux prescrits dans les délais prévus ou ne les fait exécuter que de manière incomplète, les travaux supplémentaires nécessaires dans l'intérêt public ou d'autres intérêts privés seront réalisés à ses frais par l'autorité de contrôle compétente. En outre, l'exploitation du moulin d'Osthouse pourra dans ce cas être arrêtée par le président du district. Ceci sera également le cas, si le propriétaire de la turbine ou ses ayants droit changeaient à l'avenir les installations approuvées par les présentes ou faisaient réaliser de nouvelles installations au cours d'eau, sans avoir reçu l'autorisation administrative à cet effet.

Art. 13

Les droits de tiers sont expressément réservés.

Art. 14

Mesures en cas de dépassement ou d'insuffisance du niveau d'eau

Si à l'avenir les dispositifs prescrits aux articles 3 et 9 pour éviter des dépassement du niveau d'eau au barrage et au moulin ne sont pas mis en œuvre à temps, par la faute du propriétaire de la turbine ou ses ayants droit, ceci sera fait aux frais de ceux-ci et sur ordonnance d'un fonctionnaire de l'administration régionale ou de l'autorité locale. Ceci nonobstant l'application de dispositions pénales prévues en cas d'infraction aux prescriptions de la police des eaux, ainsi en sauvegarde de tout recours civil pour les dommages pouvant être imputés aux défaillances du propriétaire de la turbine ou ses ayants droit.

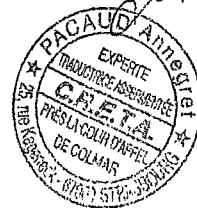
A part les dépassements, les insuffisances du niveau d'eau seront également poursuivies au pénal par l'administration, lorsque ceux-ci sont de plus de 0,40 m (dix centimètres) au barrage ou au moulin et ont été causés par le propriétaire de la turbine ou ses ayants droit par une ouverture arbitraire, de son propre chef, du barrage ou des autres dispositifs d'évacuation.

Art. 15

Dispositions concernant la révocabilité de l'autorisation

Le propriétaire de la turbine ou ses ayants droit ne pourront invoquer des droits à indemnisation, si l'administration devait révoquer ou restreindre la présente autorisation à l'avenir, dans l'intérêt général. Dans ce cas, ils seront obligés de modifier, selon les nouvelles dispositions, les installations exécutées en conformité de la présente autorisation ou de les enlever complètement. A défaut, cela sera réalisé à leurs frais par l'autorité de contrôle compétente.

Art. 16



Désignation de l'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle compétente pour l'exécution de la présente autorisation est l'Inspection d'amélioration de la construction Colmar-III.

Strasbourg, le 6 décembre 1894
Le président du district
Signature

I. 7904

*Je soussignée, traductrice assermentée, experte près la Cour d'Appel de Colmar, certifie que la traduction qui précède est conforme au document présenté libellé en langue allemande. Visé par moi.
N° variété N° 7153
Strasbourg, le 26 décembre 2007*

